



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE MONTFORT COMMUNAUTE

REGLEMENT DE SERVICE

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	5
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DANS LES PROPRIETES PRIVEES.....	5
ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES ET REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	7
CHAPITRE 2 : VERIFICATION DE LA CONCEPTION.....	7
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATION DES PROPRIETAIRES.....	7
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	9
CHAPITRE 3 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	10
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	10
TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	12
CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	12
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	12
CHAPITRE 5 : CONTROLE AU MOMENT DES VENTES IMMOBILIERES	14
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR	14
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR.....	14
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	14
CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..	15
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	15
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	16
CHAPITRE 7 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS	16
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	16
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	17
CHAPITRE 8 : CLAUSES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 19 : REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	17
ARTICLE 20 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
CHAPITRE 9 : INFRACTIONS POURSUITES ET SANCTIONS.....	18
ARTICLE 21 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION OU D'INSTALLATION NON CONFORME.	18
ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	18



CHAPITRE 10 : MODALITES D'APPLICATION	19
ARTICLE 23 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 24 : MODIFCATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 25 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	19
ARTICLE 26 : EXECUTION DU REGLEMENT	19



TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre la collectivité en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les prestataires de contrôles missionnés par Montfort Communauté et les usagers du service public d'assainissement non collectif. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Montfort Communauté est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Montfort Communauté à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- **Usager** : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service, notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.
 - L'occupant (propriétaire ou locataire) est soumis au présent règlement pour la prestation de contrôle du bon fonctionnement de l'installation.
 - Le propriétaire est soumis au présent règlement pour tout projet de système d'assainissement non collectif à construire, à modifier ou à réhabiliter, et pour les contrôles de conception, d'implantation, de bonne exécution des travaux et de fonctionnement du dispositif.
- **Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : désigne la collectivité (Montfort Communauté) en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers ou personnes morales, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

Hôtel de Montfort Communauté
4 place du Tribunal, CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex
Tel. : 02 99 09 88 10
- **Prestataire de contrôle** : entreprise privée, désignée par le SPANC, pour la réalisation des différents contrôles des installations d'assainissement non collectif
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...) et les eaux vannes (toilettes).
- **Assainissement non collectif** : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est considérée comme relevant de l'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 7 septembre 2009, NOR : DEVO0809422A).



- **Équivalent Habitant (EH)** : unité de mesure de la capacité d'un système d'assainissement non collectif. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est proportionnel au nombre de pièces principales (les pièces de service (cuisine, salle d'eau...) sont exclues).
- **Immeuble** : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les immeubles et établissements produisant des eaux usées domestiques et des eaux usées assimilées domestiques non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, et contrôlés par le SPANC, doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif complète dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement conformément aux dispositions du Code la Santé Publique (article L1331-1-1).

Cette obligation s'applique également aux immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif bénéficiant d'une prolongation de délai ou d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve que l'installation constitue une unité de traitement complète.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il **est interdit** d'y déverser :

- Des eaux pluviales,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des huiles ménagères usagées (huile de friture...),
- Des liquides corrosifs, les acides, les bases (soude...),
- Des hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- Des peintures (même à l'eau) et leurs solvants (acétone, white spirit...),
- Des matières non dégradables (plastiques...),
- Plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement du système ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Conformément à l'article L.1331.1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article 46 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les agents de l'entreprise chargée du service ont accès aux propriétés privées.

Un avis préalable de visite doit être notifié par écrit à l'usager dix jours ouvrables au moins avant la date de l'intervention. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC ou le prestataire de contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ou le prestataire de contrôle ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante (60) jours.



Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ou le prestataire de contrôle.

Le propriétaire devra informer le SPANC ou le prestataire de contrôle au moins **3 jours entiers** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous afin de planifier un nouveau rendez-vous.

En conséquence, l'utilisateur doit permettre l'accès à l'ensemble des composantes de son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC ou le prestataire de contrôle.

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention.

Si l'utilisateur, bien qu'informé au préalable comme il est indiqué ci-dessus, refuse l'accès à sa propriété, l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il se trouve placé.

Après notification de l'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est toujours pas accessible pour les agents du SPANC ou le prestataire de contrôle, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées dans la délibération du SPANC relative à la tarification de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES ET REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer le règlement de service applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées dans des conditions qui satisfont à la réglementation en vigueur et de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, étang...) ne peut être autorisé que s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Dans ce cas de figure, les eaux usées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.



TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC ou le prestataire de contrôle.

CHAPITRE 2 : VERIFICATION DE LA CONCEPTION

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATION DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques, telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC un dossier contenant :

- Un formulaire de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dûment complété et signé
- Un plan cadastral de situation au 1/25000^e
- Un plan masse de l'habitation, à l'échelle, précisant :
 - o La position de l'immeuble, et des immeubles voisins le cas échéant
 - o L'implantation projetée des équipements d'assainissement
 - o L'emplacement des puits, sources, ruisseaux... dans un rayon minimum de 35 mètres
 - o La pente du terrain
- Un plan en coupe des ouvrages, mentionnant les pentes des canalisations et les côtes des ouvrages
- Une étude de définition de filière, comprenant une étude de sol (l'étude de sol devra être réalisée selon les modalités figurant dans le paragraphe ci-après)
- L'accord écrit du propriétaire de l'exutoire, lorsque le rejet de l'effluent de l'installation est dirigé vers le milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible
- Le cas échéant, une attestation de non-utilisation de l'eau du puits à des fins alimentaires, signée du propriétaire du puits, si ce dernier se situe dans le périmètre des 35 mètres de l'installation ou du lieu de rejet
- Un descriptif technique de l'installation projetée.

7.1 : Modalités de réalisation d'une étude de sol



Le respect des prescriptions techniques applicables au traitement et à l'évacuation des installations d'assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de sol complète. Cette étude de sol doit permettre de caractériser la perméabilité du sol sur le lieu d'implantation et d'évacuation du système d'assainissement.

Pour cela, elle sera réalisée à minima selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'un nombre de sondages suffisant à la caractérisation de l'homogénéité pédologique et à l'appréciation des possibilités d'infiltration de la parcelle
- Détermination des valeurs de perméabilité pour chaque sondage (la mesure de perméabilité est fortement conseillée en cas d'évacuation au milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées afin de démontrer et justifier qu'aucun autre mode d'évacuation n'est envisageable).

En l'absence d'une de ces pièces ou en cas d'insuffisance manifeste de l'étude de sol, le dossier sera considéré incomplet, et ne pourra être instruit par le SPANC ou le prestataire de contrôle. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire ne pourra commencer l'exécution des travaux qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif et après avoir informé le SPANC au minimum quarante-huit (48) heures ouvrées en amont.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) et inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (200 EH), le dossier de conception devra être conforme aux règles d'implantation et de conception en vigueur.

7.2 : Contraintes d'implantation des installations d'assainissement non collectif d'un dimensionnement compris entre 20 et 200 EH

La station de traitement devra être implantée à une distance minimale conforme à la réglementation des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Le Préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage.

7.3 : Contraintes d'évacuation des eaux traitées des installations d'assainissement non collectif d'un dimensionnement compris entre 20 et 200 EH

La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la charge de pollution des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement imposées par la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans



le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

D'une manière générale, le SPANC ou le prestataire de contrôle fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son projet.

Les différentes informations sont notamment disponibles sur le site internet de Montfort Communauté : www.montfortcommunaute.bzh.

Le SPANC ou le prestataire de contrôle examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces fixées à l'article 6 du présent règlement. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, installation d'assainissement non collectif d'un dimensionnement supérieur à 20 EH, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire.

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, celles-ci devront être au préalable visées et autorisées par le SPANC. Ce dernier sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable de la conception conformément aux tarifs en vigueur établis par Montfort Communauté.

CHAPITRE 3 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Ce contrôle permet la vérification de la bonne exécution des travaux par rapport au projet validé et à la réglementation avant remblaiement de l'installation.



ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou son mandataire, doit informer le SPANC de la date de démarrage des travaux au minimum quarante-huit (48) heures ouvrées avant ceux-ci, par tout moyen qu'il jugera utile (de préférence téléphone ou courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 5.

Si des retards ou imprévus font que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer obligatoirement le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire, ou son mandataire, de la date de démarrage des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de la vérification de conception de ce projet. La vérification de l'exécution est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 5.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et/ou environnementaux pour pouvoir être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 7. Dans ce cas, le rapport de vérification de l'exécution sera établi par le SPANC après validation de la conformité de la conception de la filière modificative.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

À l'issue de la ou des visite(s), le SPANC notifie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de vérification de l'exécution rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux conformément aux tarifs en vigueur établis par Montfort Communauté.



En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux prescrits. La contre-visite est planifiée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux prescrits.

La contre-visite, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.



TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation permet de contrôler sur la durée le fonctionnement et l'efficacité du système d'assainissement non collectif. Il est obligatoire et s'impose à tout usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Dans le cas des installations comportant des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, le propriétaire doit faire réaliser les opérations d'entretien aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif.

En amont du contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire doit s'assurer que les ouvrages d'assainissement non collectif sont facilement accessibles et sécurisés, si ce n'est pas le cas, il prendra toutes les mesures pour permettre l'exécution d'un contrôle périodique efficace par le SPANC.

11.1 : Installations d'assainissement non collectif compris entre 20 et 200 EH

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques. A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année de mise en service. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation. Le maître d'ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, le cahier de vie de l'installation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de



l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas facilement accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée. La prise en charge du coût de cette analyse est définie à l'article 19 du présent règlement.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les charges du contrôle périodique sont définies dans les tarifs en vigueur au moment du contrôle établis par Montfort Communauté.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée, à posteriori et dans la mesure du possible, les vérifications définies à l'article 9 du présent règlement.

12.1 : Périodicité des contrôles de fonctionnement

Les contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif seront réalisés tous les 10 ans. En cas de non-conformité des installations, des contrôles périodiques de fonctionnement peuvent également être réalisés avant l'échéance des 10 ans à l'initiative du SPANC. Des contrôles périodiques peuvent également être réalisés à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé à l'initiative du SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation
- En cas de dysfonctionnements significatifs de l'installation lors du dernier contrôle de fonctionnement
- En cas de dysfonctionnements avérés d'installations similaires
- En cas de prescriptions particulières applicables (protection de captages par arrêté préfectoral notamment)



- En cas de plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Lorsque l'installation est localisée dans un secteur qui est concerné par un projet d'extension du réseau d'assainissement collectif
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

12.2 : Installations d'assainissement non collectif compris entre 20 et 200 EH

En complément des modalités de contrôle énoncées ci-dessus, le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie. Chaque année, le SPANC statuera de la conformité de l'installation au titre du cahier de vie. En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie.

CHAPITRE 5 : CONTROLE AU MOMENT DES VENTES IMMOBILIERES

Le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées a l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente, l'état des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (rapport datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de solliciter le contrôle de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Lorsque le rapport de visite, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui dispose d'un délai de 1 an pour les réaliser. La réalisation des travaux ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur conformément aux dispositions du Chapitre 2. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues au Chapitre 3.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement de l'installation. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. De même, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.



- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi que les informations à transmettre au SPANC :
 - o Le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
 - o L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
 - o Les références cadastrales
 - o Le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
 - o Les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies au Chapitre 4.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle au moment d'une vente immobilière conformément aux tarifs établis par Montfort Communauté.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne répartition des eaux
- L'accumulation normale des boues.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues dans l'ouvrage qui ne doit pas dépasser 30 à 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation devra engager toutes les recherches nécessaires afin de récupérer ces informations. A sa demande, le SPANC pourra l'orienter dans ses recherches.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, ou le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.



ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Dans le cadre des contrôles périodiques de bon fonctionnement ou des contrôles au moment des ventes immobilières, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- Soit au moment du contrôle sur site
- Soit entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire ou l'utilisateur des copies des documents.

CHAPITRE 7 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

En cas de création d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif de l'immeuble concerné, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement ou d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation dans un délai maximum d'un mois suivant le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte.

En cas de défaillance, le SPANC pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.



TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 8 : CLAUSES FINANCIERES

Les prestations réalisées par le SPANC pour le contrôle des installations donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu à l'usager. Les délibérations afférentes sont disponibles sur le site internet de Montfort Communauté : www.montfortcommunaute.bzh.

ARTICLE 19 : REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Les montants des différentes redevances sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Montfort Communauté.

De manière non exhaustive, ces redevances concernent les prestations suivantes :

- Le contrôle relatif à la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter (cf. Chapitre 2)
- Le contrôle relatif à l'exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter (cf. Chapitre 3)
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. Chapitre 4)
- Le contrôle au moment des ventes immobilières (cf. Chapitre 5)
- Une contre-visite dans le cadre d'un contrôle relatif à la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter (cf. Chapitre 2), à l'exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter (cf. Chapitre 3), un contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. Chapitre 4), un contrôle au moment des ventes immobilières (cf. Chapitre 5)
- Une prestation d'analyse des rejets d'eaux usées d'un immeuble (cf. article 12).

La redevance relative au contrôle de bon fonctionnement peut éventuellement être facturée annuellement. Dans ce cas, cette redevance est intégrée à la facture d'eau potable de l'occupant ou de la copropriété de l'immeuble raccordé à l'installation et titulaire de l'abonnement à l'eau potable.

Le service facturera autant de redevances que d'installations existantes.

S'il y a plusieurs immeubles pour un seul dispositif, les propriétaires et les occupants sont tenus solidairement d'assurer le paiement des redevances. De la même façon, dans le cas d'une copropriété, les copropriétaires et les occupants sont tenus solidairement d'assurer le paiement des redevances.

ARTICLE 20 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement des redevances relatives à l'assainissement non collectif sera assuré par Montfort Communauté ou par le service de distribution d'eau potable en cas de mise en place d'une redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement. Dans ce dernier cas, si l'usager du SPANC n'est pas abonné au service de distribution d'eau potable, le recouvrement de la redevance annuelle sera assuré par Montfort Communauté.

Le recouvrement des redevances assuré par Montfort Communauté sera réalisé via le trésorier principal en charge du territoire de Montfort Communauté. Le titre de recouvrement précisera notamment les différentes informations relatives à l'usager, au contrôle réalisé, au montant de la redevance ainsi qu'aux modalités de paiement.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



CHAPITRE 9 : INFRACTIONS POURSUITES ET SANCTIONS

ARTICLE 21 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION OU D'INSTALLATION NON CONFORME

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, les travaux nécessaires doivent être réalisés sous 4 ans.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'absence d'installation, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 7 mois après le constat.

En cas :

- D'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle
- De refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- D'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- De report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence
- D'absence d'installation d'assainissement non collectif
- D'absence de mise en conformité dans les délais impartis

Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière sur la base du montant de la redevance correspondant au contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. Chapitre 4). Cette pénalité sera appliquée chaque année. A compter de la date (N) de notification de la pénalité au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, celle-ci sera appliquée de la manière progressive jusqu'à 400 % de majoration :

- N+1 an : 100 % de majoration
- N+2 ans : 200 % de majoration
- N+3 ans : 300 % de majoration
- A partir de N+4 ans : 400 % de majoration chaque année

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

22.1 : Modalités de règlement amiable

Toute réclamation relative à l'exécution des missions de contrôle de l'assainissement non collectif ou concernant la facturation, doit être envoyée par écrit à Montfort Communauté à l'adresse indiquée à l'article 3, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.



Une réponse écrite de Montfort Communauté sera adressée au demandeur.

22.2 : Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 10 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 23 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés qui prennent contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Montfort Communauté, qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de Montfort Communauté ou le demander au SPANC.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

ARTICLE 25 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2025.

A cette date, tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé.

ARTICLE 26 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le représentant de la Collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

